



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **PRÉAMBULE :**

L'Espace Niemeyer est un établissement recevant du public de catégorie L. Il fait l'objet du règlement intérieur ci-après. Le règlement intérieur fixe des règles dans deux domaines :

- la discipline ;
- l'hygiène et la sécurité.

### **I. CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable dans son intégralité à toutes les personnes intervenants dans le cadre d'une mise à disposition ou d'une location des locaux de l'Espace Niemeyer, établissement géré par la Société Immobilière du Carrefour Châteaudun (S.I.C.C.), ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux visiteurs de l'Espace Niemeyer
- 2) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser dans un cadre locatif certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, ou tout autres événements divers.
- 3) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels (traiteur, technique, logistique..)

### **II. ACCÈS AU SITE :**

L'Espace Niemeyer est un bâtiment privé, l'accès est réservé aux usagers du bâtiment.

L'accès à des publics est rendu possible à titre exceptionnel pour certains événements ayant obtenu une autorisation de la S.I.C.C.

L'accès aux usagers du bâtiment et à leurs visiteurs est possible du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

En cas d'exploitation événementielle les organisateurs de la manifestation doivent avoir convenu avec la S.I.C.C. d'un dispositif d'accueil propre, conforme aux réglementations en vigueur en particulier au regard de la sécurité incendie et de la prévention du terrorisme.

**Article 1 :** L'accès piétons doit se faire par la porte C au 6 avenue Mathurin Moreau :

- Toute personne entrant dans l'enceinte du lieu a pour obligation de s'annoncer auprès du personnel d'accueil.

- Hors exposition et dans le cadre d'un événement privé, l'organisateur doit pouvoir soumettre une liste des personnes entrant sur le site et faire porter à son personnel un signe distinctif tout au long de la privatisation.

L'accès au site sera refusé aux personnes portant toute tenue destinée à dissimuler son visage (casque, casque de moto...), conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les personnes à mobilité réduite, doivent être signalées en avance ou à l'accueil du bâtiment afin de leur assurer sécurité et assistance si besoin.

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire sur le site des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- Des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes ;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...) ;
- des outils : notamment les cutters, tournevis, marteaux ou pinces ; (sauf en cas d'autorisation spécifique donnée par la S.I.C.C.)
- des machines à fumée ou tous autres éléments de décor de cinéma pouvant modifier la visibilité dans les espaces (sauf en cas d'autorisation spécifique donnée par la S.I.C.C.)
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager le bâtiment et/ou les équipements de sécurité ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).
- des bagages de grandes dimensions

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets.

**Article 3 :** Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en vérifier le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du site.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le personnel de sécurité présent peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

**Article 4 :** L'accès dédié aux livraisons se situe à la porte L au 118 boulevard LA VILLETTE :

- Cet accès se limite à un espace de chargement et déchargement.
- Aucun stationnement n'est autorisé.

L'utilisation de l'accès livraison sera possible seulement après une autorisation explicite de la part du propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit d'appliquer toutes restrictions d'accès pour tout motif lié à la sûreté et la sécurité du bâtiment.

L'organisateur d'une manifestation exceptionnelle prend à sa charge toutes les démarches nécessaires à l'occupation de la voie publique.

**Article 5 :** L'accès véhicule est soumis à un accord préalable par la S.I.C.C

Il est interdit, à l'exception de véhicules autorisés par la S.I.C.C. , de circuler à vélo, cycle motorisées, bicyclettes, patins à roulettes, planches à roulette et trottinettes dans l'enceinte du lieu.

### **III. COMPORTEMENT DES PERSONNES :**

**Article 6 :** Il est demandé à toutes les personnes d'éviter de perturber, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue, le fonctionnement normal du bâtiment ou le déroulement des manifestations (événements) et des visites.

**Article 7 :** Chaque personne (organisateur ou public) devra se présenter à l'accueil dès son arrivée et devra porter un signe distinctif afin d'être identifiée par le personnel de sécurité et d'accueil tout au long de la location.

### **IV. SÉCURITÉ ET PROTECTION DES PERSONNES :**

**Article 8 :** Toutes personnes s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront indiquées par les responsables de l'établissement et les personnels en charge de la sécurité incendie.

**Article 9 :** Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité, la tranquillité des personnes et des biens.

Par conséquent, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter dans les espaces clos et/ou collectifs. Le parvis reste accessible et des cendriers sont mis à disposition. Nous vous demandons de bien veillez à la propreté du lieu ;
- Manger ou boire hors espaces prévus à cet effet ;
- d'effectuer des inscriptions, des collages ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;

- de déplacer du mobilier sans autorisation ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- jeter à terre des papiers ou débris et notamment, chewing-gum ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des mineurs ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...) ;
- d'utiliser les sorties de secours sauf en cas de sinistre et/ou d'évacuation ;
- d'avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard d'autres personnes ou du personnel de l'Espace Niemeyer
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu un accord préalable par la S.I.C.C
- pratiquer tous actes religieux, de propagande, de distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des enquêtes sans autorisation préalable par l'établissement

**Article 10 :** Chaque personne est responsable des détériorations relevant de leur fait.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessus énoncés.

De même les personnes en tutelles ou curatelles doivent faire l'objet d'un accompagnement adéquat sous la responsabilité des personnes en assumant la charge.

A ce titre si l'un des membres du personnel de l'Espace Niemeyer constate une dégradation du matériel ou des espaces mis à disposition, le frais de remise en état peut être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations sans besoin de justification par preuve photo de la part de l'Espace Niemeyer.

**Article 11 :** Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

**Article 12 :** Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de surveillance ou un agent de sécurité incendie.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

**Article 13 :** En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- par le déclenchement des systèmes d'alerte dédiés (DM Rouge)
- Verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un agent d'accueil du bâtiment.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

**Article 14 :** En cas de troubles ou toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé au confinement ou à la fermeture totale ou partielle du bâtiment à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouvertures.

## **V. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX :**

### **Article 15 :**

- Le niveau sonore ne doit pas dépasser les limites légales en décibels (ponctuellement et en durée) et les réglementations spécifiques aux nuisances diurnes et nocturnes. (Code de la santé publique, article R 1334-31 : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé » ;
- Veiller à la propreté du lieu ;
- Les espaces de réception et de restauration sont strictement limités aux locaux désignés comme tels ;
- Dans l'objectif de répondre à la norme ISO 20120, les prestataires intervenant sur le site doivent assurer le tri des déchets durant leurs prestations et de veiller à repartir avec leur déchet ;

### **Article 16 :**

Sont interdites, sauf autorisation spécifique de la S.I.C.C. :

- Les prises de vue et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les tournages de films, les prises de vue à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire en dehors d'un accord contractuel avec la S.I.C.C.

Une tolérance peut être appliquée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vue à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vue soit limitée à un usage strictement privé.

La S.I.C.C. se dégage de toute responsabilité concernant l'exploitation visuelle d'œuvres protégées au titre des droits d'auteur et des droits de reproduction ou de représentation.

## **VI. CONSIGNES SANITAIRES :**

**Article 17 :** En raison de la situation sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, tous visiteurs sont tenus de respecter et d'appliquer les consignes sanitaires mises en vigueur par le gouvernement au moment de l'entrée dans l'enceinte du bâtiment. En cas de non-respect de ses consignes la personne pourra être exclue du bâtiment.

**Article 18 :** Dans le cadre d'événements :

- Les organisateurs sont tenus d'informer et de faire appliquer les règles sanitaires à leurs participants dans l'enceinte du lieu.
- Tous les prestataires (restauration, team building, activités, musiciens...) sont dans l'obligation d'appliquer le protocole sanitaire destiné à leurs activités.

## **VII. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS :**

**Article 19 :** Le refus de déférer aux dispositions des articles contenus dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

**Article 20 :** Les personnels de la S.I.C.C, et tout particulièrement ceux de l'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Ces derniers ont la possibilité de demander l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire.